

Appel à projets 2019

Expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE)

Agence de l'Eau Artois Picardie

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : 1^{er} octobre 2019

Date limite de réception des candidatures : 31 décembre 2019

Envoi des dossiers exclusivement sous format électronique à l'adresse : demandepf@eau-artois-picardie.fr

NB : cette adresse pourra évoluer en cours d'année et être remplacée par dépôt sur le portail Téléservices

1. Contexte de l'appel à projets

Le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a présenté le 4 juillet 2018 un « Plan biodiversité » motivé par le constat d'urgence devant l'effondrement extrêmement rapide de la biodiversité. Ce constat concerne en particulier les espaces structurés et gérés par l'activité agricole.

Ce plan comporte une mesure (n°24) prévoyant la mise en place de « paiements pour service environnementaux » (PSE) rendus par l'activité agricole, sur la base d'une enveloppe budgétaire de 150 M€, à mobiliser d'ici 2021 par les Agences de l'eau dans le cadre de leurs 11^{ème} programmes d'intervention.

Dans ce contexte, le ministère a engagé une demande de notification d'aides agricoles auprès de la Commission Européenne, pour la mise en place de paiement pour services environnementaux.

Le Comité de Bassin Artois Picardie, réuni le 7 décembre 2018 et s'appuyant sur les contributions du Séminaire organisé le 3 décembre 2018 dans le cadre des Assises de l'eau, a invité l'Agence de l'eau à lancer un appel à projet s'inscrivant dans le cadre de la mesure 24 du plan biodiversité.

2. Contenu de l'appel à projets

a) Motivation, objectifs et avantages attendus des actions du présent appel à projets

Les motivations et objectifs du présent appel à projets sont les suivants :

- Bâtir le plus rapidement possible et préparer la mise en œuvre d'outils d'actions opérationnels suffisamment attractifs parce que répondant aux attentes des acteurs concernés (agriculteurs, collectivités locales), afin d'engager des opérations territorialisées de préservation et de reconquête de la biodiversité et de la qualité des ressources en eau ;
- tester l'intérêt de la logique de rémunération de services environnementaux en comparaison avec les autres dispositifs existants et au regard de critères d'évaluation des politiques (efficacité pour l'atteinte des objectifs environnementaux, efficience dans l'utilisation des fonds consacrés) ;

Il est précisé que dans le cadre du présent appel à projets, sont considérés comme des services environnementaux des actions ou des modes de gestion assurés par des acteurs qui améliorent l'état de l'environnement en contribuant à optimiser le fonctionnement des écosystèmes, et ainsi augmenter les services écosystémiques qu'ils rendent.

Les paiements pour services environnementaux visent à reconnaître et rémunérer les services environnementaux produits par les agriculteurs au travers des choix qu'ils opèrent pour orienter leurs systèmes de production, et des interventions qu'ils font pour gérer les structures paysagères dans lesquels ces systèmes s'insèrent.

Ces services environnementaux sont très diversifiés. Ils peuvent contribuer à la préservation de la biodiversité, la protection des pollinisateurs, la protection de la ressource en eau, la protection des sols (biodiversité, stockage de carbone ...).

Il est précisé que la notion de PSE ne peut avoir de sens que si elle est définie par une obtention de résultats environnementaux.

L'attribution d'une valeur au service environnementaux traduit l'existence d'un compromis entre ce qu'un financeur est prêt à payer pour atteindre un résultat environnemental et ce qu'un agriculteur est prêt à faire pour le montant qui lui est proposé.

Afin d'initier cette démarche et la construction de partenariats territoriaux pour la mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux, il est proposé sur 2019 un plan de financement exceptionnel.

b) Type de projets attendus

Les projets attendus dans le cadre du présent appel à projets sont :

1. des projets portés par des collectivités ayant pour objet de mettre en place des mesures de paiements de service environnementaux financés dans le cadre de la mesure 24 par l'agence de l'eau.

Il s'agit en pratique de définir sur les territoires présentés :

- a) un projet de territoire affichant une ambition, celle-ci pouvant être chiffrée ;
- b) un cadre de rémunération et ses modalités de détermination conformément aux principes du dispositif d'aide d'Etat porté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) en cours de notification ;
- c) les besoins en personnel/matériel/logiciel nécessaires pour la mise en place d'une organisation mettant en œuvre les activités suivantes :
 - Animation territoriale et accompagnement des agriculteurs pour leur engagement dans la démarche ;
 - Instruction des dossiers individuels d'agriculteurs ;
 - Mise en paiement ;
 - Contrôle ;
 - Evaluation du dispositif ;
 - Communication afin de partager au niveau du bassin leur expérience.

Il est exclu que l'agence de l'eau puisse assurer la gestion en instruction et/ou paiement des dossiers individuels des agriculteurs.

Par conséquent, les collectivités porteuses du projet devront proposer dans leur étude un ou plusieurs modes d'organisation permettant d'assurer les missions.

2. Des projets portés par des personnes privées ayant pour objet de mettre en place des mesures de paiement de services environnementaux avec financement hors aides d'Etat.

Il s'agit d'études de faisabilité.

Il s'agit en pratique de définir sur un territoire :

- a) un projet de territoire affichant une ambition, celle-ci pouvant être chiffrée ;
- b) un cadre de rémunération et ses modalités de détermination. Ce cadre ne doit pas reposer sur des aides d'Etat.
- c) Les besoins en personnel/matériel/logiciel nécessaire à la mise en place d'une organisation permettant la mise en œuvre du dispositif à créer ainsi que son évaluation et la communication afin de partager au niveau du bassin leur expérience.

3. Porteurs de projets éligibles

Les financements sont ouverts exclusivement aux collectivités territoriales (régions, départements, communes, communauté d'agglomération, syndicats d'eau, parcs, etc...) s'agissant des projets mettant en œuvre des aides d'Etat.

Les projets mettant en œuvre des projets de PSE non appuyé sur des aides d'Etat sont ouverts à des personnes privées.

4. Critères d'éligibilité

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé.

Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

5. Modalités d'aide

Dans le cadre de cet appel à projets, **le taux d'aide de l'Agence est de 80%** sur les dépenses éligibles.

L'enveloppe prévue pour cet appel à projets est de 600 000 euros.

Les dépenses susceptibles d'être prises en comptes sont :

- Les couts d'animation
- Les couts des études
- Les couts liés aux actions de communication sur le dispositif

Sont pris en compte les couts des prestations ou couts des actions réalisées en régie sur la base d'un cout moyen journée et de frais directs.

Le cout moyen journée est plafonné à 500€/jour.

Le cout moyen jour intègre les dépenses salariales et les charges sur salaire. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être intégrés au cout moyen jour sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

Le montant de la participation financière sur les dépenses de communication est plafonné à 20 000 euros.

6. Modalités de candidature et dépôt des dossiers

Contenu des dossiers de candidature

Le dossier de candidature comprendra :

- Une présentation du territoire sur lequel le porteur de projet propose de travailler à la mise en place d'un PSE.
Cette présentation devra intégrer une présentation du territoire et du contexte agricole ainsi que des enjeux environnementaux et agricoles du territoire.
Une présentation des démarches déjà engagées sur le territoire et une analyse de leurs forces et faiblesse sera attendue.
- Des précisions sur ce qui motive le candidat à répondre à cet appel à projet et ce qui lui fait penser que le PSE est un outil pertinent à mettre en place (intérêt de cet outil pour le territoire, facteurs qui lui permet de dire que ce sera un succès sur son territoire...)
- Une présentation des attentes du PSE envisagé et des objectifs qui seraient poursuivis. La proposition d'indicateurs serait bienvenue avec une explication de leur choix.
- La description du partenariat envisagé pour l'élaboration du projet de PSE (chambre d'agriculture, bureau d'étude, etc...),
- Le planning envisagé,
- Le budget prévisionnel et plan de financement,
- Le détail des couts journée le cas échéant.

Le dépôt des dossiers est ouvert à partir du du 1^{er} octobre 2019.

La date limite de dépôt est fixée au 31 décembre 2019.

Le dossier de demande d'aide sera établi OBLIGATOIREMENT par voie dématérialisée, sous peine d'inéligibilité.

Celui-ci se présentera sous la forme d'un document PDF de présentation du projet accompagné des éléments suivants :

- _ Un tableau de présentation du plan de financement (présenté par action et précisant le nombre de jours prévus par actions et les frais extérieurs le cas échéant)
- _ la précision de la nature des montants (HT ou TTC) (dans le cas d'un dossier présenté en TTC, fournir une attestation de non récupération de la TVA)
- _ Un RIB
- _ Une attestation présentant le détail du mode de calcul du cout / jour
- _ Pour les maîtres d'ouvrage n'ayant jamais déposé de dossier de demande de subvention auprès de l'Agence : un extrait de la fiche INSEE

L'ensemble des documents sera zippé en une seule pièce jointe et envoyé à :

demandepf@eau-artois-picardie.fr

Documents à télécharger et renseignements sur

<http://www.eau-artois-picardie.fr/les-appels-projets-de-lagence-de-leau>

A l'issue de cette phase d'étude de faisabilité, objet du présent appel à projet, le porteur de projet pourra présenter à l'Agence de l'Eau un second dossier permettant la mise en œuvre effective du paiement pour service environnemental dans son territoire.

Ce dossier devra comporter les éléments suivants :

- Le projet de territoire affichant une ambition, celle-ci pouvant être chiffrée ;
- Le cadre de rémunération et ses modalités de détermination conformément aux principes du dispositif d'aide d'Etat porté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) en cours de notification (voir notice technique jointe au présent appel à projet)
- Les besoins en personnel/matériel/logiciel nécessaire pour la mise en place d'une organisation mettant en œuvre les activités suivantes :
 - o animation territoriale et accompagnement des agriculteurs pour leur engagement dans la démarche ;
 - o instruction des dossiers individuels d'agriculteurs ;
 - o mise en paiement ;
 - o contrôle (administratif et sur place) ;
 - o évaluation du dispositif ;
 - o communication afin de partager au niveau du bassin leur expérience.
- Le planning de mise en œuvre
- Le budget prévisionnel,
- Le détail du ou des coûts journées le cas échéant,
- Le plan de financement.

NB : pour prétendre au financement de la mise en œuvre du projet de Paiement pour service environnemental (i.e. premiers engagement des agriculteurs) dès 2021, le porteur de projet devra déposer un dossier pour le 31 août 2020 (pour présentation aux instances décisionnelles – CPI et CA – de fin d'année). Le comité de sélection recevra alors les candidats pour une présentation de leur projet au cours du mois de septembre 2020.

7. Critères de sélection des projets

Les dossiers seront examinés par un comité de sélection composé a minima de :

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- La DREAL
- L'AFB
- La DRAAF
- La Région Hauts de France

Le comité de sélection se réunira en Janvier 2020 afin de sélectionner les territoires qui seront financés.

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères ci-dessous :

En termes d'enjeux, sont prioritaires les :

- a) Projets situés en tout ou partie sur une aire d'alimentation de captage faisant l'objet d'une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) ;
- b) Projets situés en tout ou partie sur un territoire où le maintien des prairies est un enjeu. Sont ciblés notamment les territoires du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zone Humide (PMAZH).
- c) Les projets situés sur des territoires sur lesquels l'érosion des sols a un impact démontré sur la qualité de l'eau.

Les projets relevant d'autres territoires situés en zone à enjeu eau sont éligibles mais non prioritaires

Les projets présentant les caractéristiques suivantes seront prioritaires :

- a) Les projets s'appuyant sur une ou plusieurs démarches partenariales réussies.
- b) Les projets situés sur un territoire sur lequel existe une dynamique agricole – des habitudes de travail en commun des agriculteurs.
- c) Les projets de territoires sur lesquels existent une caractérisation de l'agriculture et des pratiques agricoles, des connaissances en écologie et la définition des enjeux
- d) Les projets multi-partenariaux dont les objectifs partagés sont définis.

Dans l'hypothèse où le nombre de projets déposés dépasserait le montant de l'enveloppe autorisée pour cet appel à projet, l'Agence classera les projets en fonction des critères précités et retiendra les projets les mieux classés par type de territoire prioritaire.

L'Agence veillera à ce que soient retenus des projets couvrant le champ de plus large possible des enjeux (ressource en eau souterraine, ressource en eau superficielle, biodiversité...), un équilibre entre les thématiques travaillées sera donc recherché en cas de projet d'ambition équivalente.

8. Conventonnement

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Par la signature de la convention, le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Pour la phase de mise en œuvre opérationnelle, une convention de mandat sera signée entre l'Agence de l'Eau et le porteur de projet permettant à celui-ci d'émettre des appels de fonds permettant le versement des subventions aux agriculteurs. En effet, les collectivités territoriales peuvent financer de l'animation mais pas d'aides aux exploitants (le dispositif notifié auprès de la Commission prévoit un montant maximum pour les PSE de 150 M€ par les Agences de l'eau).

Information importante : les coûts liés à l'instruction et au contrôle des dossiers par la collectivité mandataire ne pourront pas être retenus par l'Agence.

9. Contacts pour tous renseignements complémentaires

Service Expertise Ressource en Eau et Agriculture :

Cécile GALLIAN – 03 27 99 90 90 62 – c.gallian@eau-artois-picardie.fr

Nolwenn THEPAUT – 03 27 99 90 86 – n.thepaut@eau-artois-picardie.fr